
Avis aux personnes intéressées par une consultation publique sur un projet de règlement modifiant le règlement de zonage et le règlement relatif aux usages conditionnels

Lors d'une séance tenue le 2 mars 2026, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 372-2026 intitulé : **Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008.**

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 7 avril 2026 à 18 h 30, à l'Hôtel de Ville situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie. Au cours de cette assemblée, le maire ou une personne désignée à cette fin, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement a pour effet :

- 1) De prescrire les normes de construction et d'implantation suivantes aux zones C-8 et C-168 :

Dans les zones C-8 et C-168, malgré toute disposition contraire, les exigences suivantes s'appliquent :

Tout bâtiment doit être conçu afin que les portes de garage et les quais de chargement soient localisés sur la façade faisant face à la rue.

L'aire de circulation et de stationnement des véhicules lourds ainsi que le remisage ou l'entreposage extérieur ne doivent pas être localisés dans la cour arrière.

- 2) De permettre, lorsque le projet répond à certains critères d'évaluation, par usage conditionnel, dans les zones C-8 et C-168, les commerces et services de la classe CONTRAIGNANTE (C-5), tels que définis au règlement de zonage, à l'exception des usages suivants :

- Vente au détail de matériaux de récupération
- Vente au détail de combustibles
- Service de lingerie et de buanderie industrielle
- Autres services de nettoyage
- Service de cueillette des ordures
- Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- Service d'assainissement de l'environnement
- Service de lavage de véhicules lourds
- Centre de tir pour armes à feu
- Traitement de produits agricoles

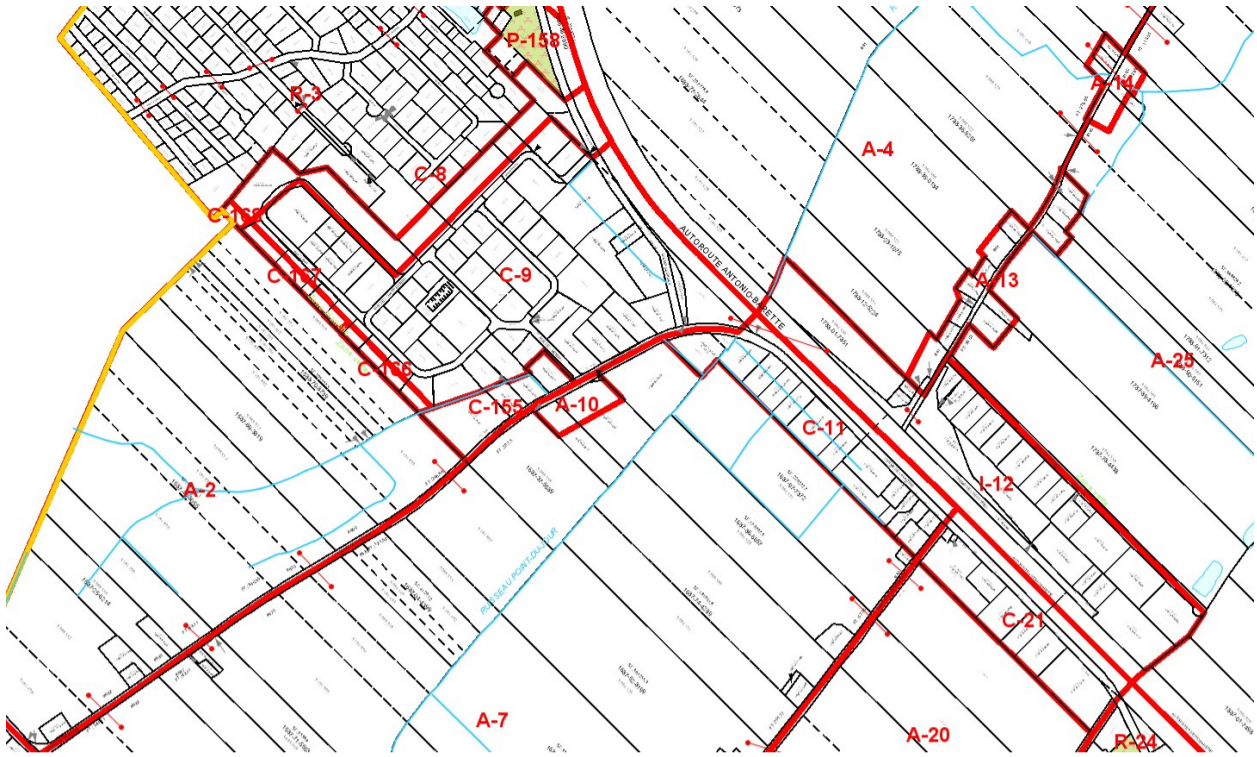
Le projet doit répondre aux critères d'évaluation suivants :

- Les conditions d'opération prévues à l'article 2.2.5 de l'annexe C du règlement de zonage, applicables à la zone I-22, s'appliquent aux zones C-8 et C-168.
- En plus des normes d'atténuation des équipements mécaniques, de conception du bâtiment et d'aménagement extérieur prévues au règlement de zonage, le positionnement et la conception du bâtiment ainsi que les aménagements et les activités extérieures doivent faire en sorte de préserver la quiétude du voisinage résidentiel.

- 3) De remplacer le titre de l'article 3.25 du règlement de zonage numéro RRU2-2012 par ce qui suit :

NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, AUTRE QUE RÉSIDENTIEL, SITUÉ DANS LES ZONES C-8, C-9, C-11, I-12, C-21, C-155, C-166, C-167 ET C-168

- 4) De permettre qu'un bâtiment abritant des mini-entrepôts qui est situé dans les zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21, C-155, C-166, C-167 et C-168 puisse avoir un nombre d'étages supérieurs au nombre d'étages maximal prescrit dans la zone dans laquelle il se trouve.



Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur le [site Internet de la Ville](#).

Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 4 mars 2026

Mélanie Messier, assistante-greffière